



PRÉFECTURE DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement  
d'Ile-de-France  
Bassin Seine-Normandie  
N° 3030 - 74 00 / DIREN

Le

14 MAI 2010

Évaluation environnementale des projets

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la  
RD 113 et du Vieux Chemin de Mantes à Chambourcy (78)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet du Conseil Général des Yvelines et de la commune de Chambourcy, pour l'aménagement de la RD 113 et du Vieux Chemin de Mantes sur le territoire de la commune de Chambourcy.

Il s'agit du dossier pour deux enquêtes publiques conjointes, celle en application des dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement, et celle en application des dispositions du code de la voirie routière.

Ce projet vise la requalification de deux voiries existantes afin d'améliorer les conditions de circulation et d'accompagner les projets de développement prévus sur le territoire de la commune, notamment le nouveau pôle économique et hospitalier. L'opération permettra ainsi d'améliorer l'itinéraire le long de la RD 113 actuellement dégradé et soumis à des nuisances fortes de trafic.

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, si l'aire d'étude du projet avait été plus large, une meilleure analyse de la circulation et des solutions alternatives auraient pu être présentées.

Par ailleurs, l'autorité environnementale considère que le traitement des nuisances sonores et l'intégration paysagère auraient mérité d'être traités de manière plus approfondie.

\*  
\* \*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.



## Avis

### **1. Introduction**

#### **1.1 Préambule : Fondement de la procédure**

La saisine de l'autorité environnementale est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour un projet porté par une collectivité ou un établissement ne relevant pas du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale a pour objectif d'éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet, tient compte pour prendre sa décision.

#### **1.3 Contexte du projet**

La route départementale 113 (anciennement RN 13 transférée au département le 1<sup>er</sup> janvier 2006) fait actuellement l'objet d'un projet global de réaménagement entre Poissy et Saint-Germain-en-Laye. Ce programme, inscrit au 12<sup>ème</sup> contrat de plan Etat-Région 2000-2006, comporte plusieurs opérations de travaux.

Le projet, présenté dans ce dossier, concerne un aménagement sur cette voirie et n'est pas compris dans ce programme global de réaménagement. La réalisation de projets de développement, tels qu'un établissement hospitalier et un pôle économique a conduit le Conseil Général des Yvelines et la commune de Chambourcy à réaliser une opération supplémentaire.

Il est prévu :

- La mise à 2 voies de la RD 113 dans la traversée de Chambourcy sens Ouest-Est entre le giratoire Est d'accès à Carrefour et le giratoire du Chemin Neuf ;
- La mise à 2 voies du Vieux Chemin de Mantes sens Est-Ouest, dans la section comprise entre le giratoire Est d'accès à Carrefour et la rue du Clos de la famille en traversant le CV5.

Ces travaux permettront d'améliorer les conditions de circulation, d'accompagner le développement économique du secteur et la création d'un équipement majeur.

## **2. Les enjeux environnementaux**

Le secteur concerné par le projet se situe au sein de la commune de Chambourcy. La route départementale 113 et la route du Vieux Chemin de Mantes longe au Sud des secteurs urbanisés, composés essentiellement d'activités commerciales et au Nord des zones agricoles encore cultivées ou en friches.

L'état initial présenté dans le dossier d'étude d'impact est de bonne qualité. L'ensemble des thématiques est bien abordé.

En ce qui concerne les zones urbanisées, les travaux de prospection effectués sur le terrain montrent que les conditions difficiles de circulation conduisent à des niveaux sonores importants et une pollution de l'air élevée.

S'agissant plus particulièrement des milieux naturels, le dossier présente les différents milieux existants le long de la voirie au nord du secteur concerné, il s'agit de vergers de basses tiges, de prairies, et de zones naturelles de friches. Les prospections réalisées sur le terrain ont permis de s'assurer que ces secteurs ne présentent pas actuellement de faune et de flore particulières. Seule une espèce protégée a été observée sur le secteur, le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) qui bénéficie d'une protection régionale. Cette espèce n'est cependant pas touchée par les travaux de ce projet.

L'autorité environnementale souhaite souligner l'intérêt de ces secteurs ouverts qui constituent en effet d'une part un support à des continuités écologiques favorables au développement de la biodiversité, et sont d'autre part un rappel du paysage traditionnel de ce secteur.

Sur ce dernier point, le dossier indique en page 104 du dossier que l'activité agricole présente sur ce secteur une fragilité, notamment du fait de la traversée difficile de la route départementale 113 par les engins agricoles. Ce projet peut être une opportunité pour réduire cet effet.

Par ailleurs, la nappe souterraine présente une sensibilité particulière aux pollutions, notamment celles liées au trafic routier. Sur ce point, le pétitionnaire indique qu'une attention particulière sera portée sur le traitement des eaux pluviales issues des chaussées.

La présentation d'une synthèse des enjeux environnementaux est appréciée. Le pétitionnaire indique ainsi les thématiques sur lesquelles il portera une attention particulière.

## **3. Les impacts environnementaux**

### 3.1 L'analyse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu le projet

Le contexte du projet présenté dans le dossier indique que d'autres projets de requalification concernent la route départementale 113 sur les sections limitrophes. Il aurait donc été souhaitable que le document aborde de manière plus approfondie ces opérations. En effet, il conviendrait de traiter les impacts cumulés des différents travaux mais également de présenter la circulation automobile à une échelle plus large.

L'aire d'étude retenue très limitée a conduit le pétitionnaire à ne travailler que sur une seule variante d'aménagement. La démarche d'analyse multicritères ne porte alors que sur ce scénario et celui au fil de l'eau, c'est à dire sans aucun projet.

En l'état, il est difficile de s'assurer que l'ouvrage retenu représente bien la solution de moindre impact environnemental.

Cependant, le tableau d'analyse présenté est intéressant et permet de préciser les améliorations qui seront apportées par le projet : une meilleure protection de la nappe

souterraine, l'amélioration du cadre de vie des usagers et des résidents par la meilleure fluidité du trafic et la requalification de la voie en boulevard urbain.

En matière de déplacement, le projet comprend l'aménagement de pistes cyclables. Sur ce point, si cette volonté du maître d'ouvrage doit être soulignée, il aurait été préférable que le dossier soit approfondi sur les fonctionnalités des liaisons douces et sur la sécurité des futurs usagers.

Le dossier ne précise pas en l'état, les continuités avec la RD 113 et les liaisons possibles avec les autres quartiers de la commune.

### 3.2 L'analyse des impacts du projet et des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées

La rubrique « Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures associées » distingue les impacts temporaires liés aux travaux et les impacts permanents engendrés par l'exploitation du projet. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont présentées pour chaque impact.

Les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur le bruit, le paysage et l'eau.

L'étude concernant les effets du projet sur le bruit environnant est de bonne qualité. Elle présente les niveaux sonores projetés à l'horizon 2020 avec et sans le projet. Il apparaît que la réalisation des opérations de requalification, les niveaux sonores au niveau de la RD 113 seront diminués. La meilleure fluidité du trafic et le report de véhicules permettront cette baisse, ce qui représentera une amélioration du cadre de vie des riverains.

Au niveau du Vieux Chemin de Mantes, l'arrivée d'un nouveau trafic routier conduira à une augmentation des nuisances sonores. Cette hausse supérieure à 2 dB(A) nécessitera de la part du maître d'ouvrage la mise en place de mesures spécifiques de protection pour ramener la contribution sonore en dessous des seuils réglementaires.

Le pétitionnaire propose ainsi une isolation des façades des bâtiments existants, au niveau des portes et des fenêtres. L'utilisation d'un enrobé acoustique pour les voiries permettra de réduire aussi les nuisances sonores créées par la circulation automobile de 1 à 2 dB(A) par rapport à un enrobé classique.

Si ces mesures sont pertinentes sur le principe, il aurait été préférable que le dossier soit plus approfondi sur leur mise en œuvre et sur les performances attendues. Le dossier en l'état ne permet pas de s'assurer que les seuils réglementaires seront respectés et que le cadre de vie des résidents sera maintenu.

Par ailleurs, si au niveau de la RD 113 les niveaux sonores seront bien diminués, il aurait été intéressant que le dossier propose également pour ces secteurs des mesures de protection. En effet, ce projet représente une bonne opportunité pour traiter toutes les zones sensibles soumises à des nuisances non modérées.

S'agissant des aspects paysagers, le dossier indique qu'un des objectifs du projet est la valorisation des abords des voies pour permettre une intégration urbaine soignée. Des éléments concrets auraient pu être présentés pour accompagner cette annonce.

Sur ce point, l'autorité environnementale souhaite rappeler que la proximité du site classé de la « La plaine de la Jonction » nécessite un soin particulier par une forte prise en compte du paysage. Le revêtement de la piste cyclable pourrait être de la même qualité que celui de la piste longeant la RD 113 dans le site classé (avis favorable du ministre du 26 octobre 2005).

La présentation de photomontages du nouveau boulevard urbain aurait été un plus dans le dossier.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le Vieux Chemin de Mantes ne comporte pas actuellement d'ouvrages particuliers pour la récupération et le traitement des eaux

pluviales. La mise en place d'un système d'assainissement permettra d'améliorer la protection des eaux souterraines. Les eaux seront récupérées et acheminées vers les ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautif (SIARH). Si l'augmentation des apports d'eaux est considérée dans le dossier comme non substantielle, il aurait été préférable que les gestionnaires des ouvrages d'eaux pluviales puissent confirmer que les dimensionnements des ouvrages existants permettront cette prise en charge.

#### **4 Analyse du résumé non technique de l'étude d'impact**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté dans ce dossier reprend bien les éléments du dossier global. Au niveau de l'étude des impacts, les mesures sont présentées en italique pour faciliter la lecture du dossier.

L'ajout de cartes du projet dans le résumé non technique aurait été apprécié, pour ne pas à avoir à se référer au dossier complet.

#### **5. Information au public**

Cet avis est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

Cet avis doit être joint aux dossiers des différentes enquêtes publiques.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

  
**Daniel CANEPA**